

TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT  
DE LUXEMBOURG

TRIBUNAL DE COMMERCE

**Circulaire des chambres commerciales du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg**

En vue de la sortie de crise liée au COVID-19 au niveau des chambres commerciales du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, et dans un souci de respect des règles de protection sanitaire et des gestes barrière préconisés, les mesures suivantes seront applicables à partir du 4 mai 2020 et jusqu'à nouvel ordre, ces mesures devant permettre d'éviter des rassemblements trop importants de personnes dans et devant les salles d'audience.

Par respect des mesures de sécurité sanitaire et des personnes présentes dans l'enceinte du tribunal de commerce et les salles d'audience, les avocats sont priés de se munir de **masques ou protections similaires**.

La circulaire commune au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et au Barreau du **12 mars 2020** reste applicable pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente circulaire.

- **Affaires introduites selon la procédure commerciale**

Les jours et heures auxquels se tiennent les audiences des 2<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> chambres restent inchangés par rapport à la situation existant avant l'état de crise.

Les fixations des affaires aux audiences sont maintenues et le déroulement des audiences se fera comme suit.

Les demandes de refixation sont à adresser par voie électronique aux adresses électroniques dédiées telles que déterminées par la circulaire du 12 mars 2020. La nouvelle date de fixation sera communiquée par le greffe par voie électronique.

Les avocats qui entendent plaider une affaire actuellement fixée à une audience des 2<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> ou 15<sup>e</sup> chambre en informent le greffe au moyen des adresses électroniques dédiées **au plus tard 2 jours ouvrables** avant la date de l'audience. Les parties sont priées d'indiquer à la même occasion le temps qu'ils estiment nécessaire pour l'exposé de leur affaire. Ils seront informés par le greffe par voie électronique de l'heure à laquelle ils devront se présenter à l'audience en vue des plaidoiries. Les avocats sont priés de scrupuleusement respecter les horaires qui leur sont communiqués. Ils sont invités, dans la mesure du possible, de rédiger des notes écrites et d'en envoyer une copie aux adresses électroniques dédiées.

A défaut de réaction au plus tard 2 jours ouvrables avant la date de l'audience, les affaires seront d'office refixées à la prochaine audience utile.

Dans le cas où l'une des parties s'est présentée **sans l'assistance d'un avocat**, les avocats qui entendent plaider doivent demander un rendez-vous pour les plaidoiries **au plus tard 8 jours ouvrables** avant l'audience et informer la partie adverse de la date et de l'heure des plaidoiries en faisant parvenir au greffe une preuve de cette information.

- **Affaires introduites selon la procédure civile**

Les avocats sont priés de conclure suivant les délais qui leur ont été alloués. Toutes les communications et demandes sont adressées au greffe par le biais des adresses électroniques dédiées.

Les affaires en état d'être jugées seront traitées conformément au **Règlement grand-ducal du 17 avril 2020** relatif à la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite et portant adaptation temporaire de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales (Mémorial A n° 301 de 2020).

- **Affaires en matière de faillite**

Les **nouvelles assignations en faillite**, qu'elles soient contradictoires ou par défaut, ne seront pas plaidées au premier appel. Les avocats seront informés par le greffe par voie électronique de la date et de l'heure prévue pour les plaidoiries. Les demandes de refixation sont à adresser au greffe de la chambre concernée par les adresses électroniques dédiées.

Les **curateurs** nommés par le tribunal seront assermentés par le juge-commissaire à l'heure et à l'endroit qui leur seront communiqués par le greffe.

Les **oppositions à faillite** seront appelées et le cas échéant plaidées devant la 2<sup>e</sup> chambre à l'audience du vendredi à 9.00 heures et devant la 15<sup>e</sup> chambre à l'audience du lundi à 15.00 heures.

Les **autorisations de vendre** seront plaidées devant la 2<sup>e</sup> chambre à l'audience du vendredi à 10.00 heures et devant la 15<sup>e</sup> chambre à l'audience du lundi à 16.00 heures et les dirigeants des sociétés en faillite doivent le cas échéant être convoqués aux heures prémentionnées.

Les **débats sur les contestations** seront fixés devant la 2<sup>e</sup> chambre à l'audience du vendredi à 10.30 heures et devant la 15<sup>e</sup> chambre à l'audience du lundi à 16.30 heures, les convocations des créanciers dont les créances sont contestées étant à convoquer aux heures prémentionnées.

- **Affaires en matière de liquidation devant la 6<sup>e</sup> chambre**

Les audiences de la 6<sup>e</sup> chambre du jeudi à 9.00 heures fonctionnent suivant le mode habituel.

- **Diligences incombant aux curateurs et liquidateurs**

Les **vérifications des créances** seront maintenues, mais seront traitées par voie circulaire.

Les **redditions des comptes** seront traitées et les curateurs et liquidateurs seront individuellement informés de la démarche à suivre.

Luxembourg, le 24 avril 2020.

Pierre CALMES

Président du Tribunal

Anick WOLFF

1<sup>ère</sup> Vice-Présidente